



ÉGLISE
réformée du
CANTON DU JURA

**ORDONNANCE CONCERNANT LES ÉLECTIONS ET
VOTATIONS EN MATIÈRE ECCLÉSIASTIQUE
(25.03.1980)**

L'Assemblée constitutive de l'Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura,

vu l'article 11 de la loi concernant les rapports entre les Églises et l'Etat du 26 octobre 1978,

vu l'article 9 de la Constitution de l'Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura du 16 décembre 1979,

édicte

CHAPITRE PREMIER : CHAMP D'APPLICATION

Article premier

La présente ordonnance s'applique aux élections et votations en Assemblée de paroisse ou aux urnes qui ont lieu dans le ressort territorial de l'Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura, désignée ci-après par l'Église.

CHAPITRE II : DROIT DE VOTE ET D'ÉGILIBILITE

Art. 2

¹Peuvent participer aux élections et votations les membres de l'Église, sans égard à leur citoyenneté, dès seize ans révolus et qui ne sont pas interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit.

²Tout électeur a le droit :

- a) de participer aux élections et votations de l'Église ;
- b) d'exercer son droit d'initiative ou de référendum.

³Chaque électeur exerce son droit dans sa paroisse de domicile.

Art. 3

Les électeurs âgés de dix-huit ans révolus sont éligibles dans les autorités et aux fonctions de l'Église et des paroisses.

CHAPITRE III : PROCEDURE EN ASSEMBLEE DE PAROISSE

Art.4

L'Assemblée de paroisse est convoquée par le Conseil de paroisse au moins dix jours à l'avance par publication dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura et selon les modalités édictées par chaque paroisse.

Art.5

¹Elle décide de toutes les affaires qui lui sont attribuées par la Constitution ecclésiastique et les règlements qui en découlent, notamment :

- a) l'élection du président et des membres du bureau de l'Assemblée ;
- b) l'élection du président et des membres du Conseil de paroisse ;
- c) l'élection des délégués à l'Assemblée de l'Église ;
- d) l'élection des pasteurs titulaires ;
- e) le budget et les comptes paroissiaux.

²Elle se compose des électeurs de la paroisse.

Art. 6

¹Aux assemblées de paroisse ne peuvent être réglés d'une façon définitive que les objets portés expressément à l'ordre du jour de la convocation.

²Si toutefois il est fait des propositions sur un objet nouveau, ou tendant à modifier ou annuler une décision prise antérieurement, elles peuvent être discutées et prises en considération séance tenante, mais ne sont liquidées définitivement que dans une assemblée ultérieure.

Art. 7

¹L'élection des délégués à l'Assemblée de l'Église et des autorités paroissiales a lieu au bulletin secret.

²L'élection est réputée faite tacitement lorsque le nombre de candidats n'excède pas celui de postes à repourvoir et qu'il n'y a pas d'opposition.

³Les prescriptions particulières concernant l'élection des ecclésiastiques et des fonctionnaires demeurent réservées.

Art. 8

¹Les votations ont lieu à main levée.

²Le vote au bulletin secret peut toutefois être demandé par le tiers au moins des personnes ayant droit de suffrage présentes à l'assemblée.

³En cas de votation à main levée, tout électeur peut demander une contre-épreuve.

Art. 9

¹La majorité absolue des voix exprimées décide dans toutes les votations à main levée.

²Les dispositions de l'article 19 font règle pour la détermination du résultat en cas de vote au bulletin secret.

³En cas d'égalité, lors d'un vote au bulletin secret ou à main levée, l'objet de la votation est réputé refusé.

Art. 10

Lorsqu'une proposition n'est ni combattue, ni amendée, elle est réputée adoptée à l'unanimité. Son adoption tacite est cependant constatée par le président.

Art. 11

Toute réclamation concernant le déroulement des élections et des votations doit être faite séance tenante. L'assemblée statue immédiatement et peut décider la répétition du vote.

Art. 12

¹Les opérations de l'assemblée de paroisse sont consignées dans un procès-verbal. Le procès-verbal énonce les lieu, jour et heure de l'assemblée, les noms du président et du secrétaire, ainsi que le nombre des personnes présentes ayant droit de suffrage. Le procès-verbal contient toutes les propositions faites et les décisions prises, et, s'il s'agit d'une élection, le résultat du scrutin.

²Le procès-verbal est approuvé par la prochaine assemblée. Les modifications éventuelles sont consignées dans le procès-verbal de l'assemblée suivante.

CHAPITRE IV : PROCEDURE EN CAS DE VOTE AUX URNES

Art. 13

Les scrutins aux urnes ont lieu conformément aux dispositions suivantes :

- a) le Conseil de l'Église fixe les lieux, jours et heures du scrutin et veille au bon déroulement du scrutin ;
- b) les modalités de chaque votation font l'objet d'une publication dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura, au moins avant l'ouverture du scrutin ;
- c) pour diriger et surveiller le scrutin, le Conseil de paroisse désigne parmi les personnes ayant droit de suffrage un bureau dont il désigne le président ;
- d) dans le local du scrutin sont placées l'urne de contrôle destinée à recevoir les cartes de légitimation et l'urne destinée à recevoir les bulletins de vote ;
- e) après avoir remis sa carte de légitimation, l'électeur fait timbrer son bulletin de vote au verso par le membre du bureau préposé à cette opération, puis il le dépose lui-même dans l'urne sous la surveillance d'un autre membre du bureau. Le vote par représentation est exclu. Aucune propagande ne doit être faite dans le local de vote ;

- f) jusqu'à la clôture du scrutin et au dépouillement général, les urnes demeurent fermées à clef et scellées, sous la responsabilité du bureau de vote. Le dépouillement du scrutin est fait par le bureau de vote ;
- g) pour chaque scrutin, le bureau de vote dresse en double exemplaire un procès-verbal des opérations de dépouillement, en y consignant :
 - le nombre des personnes ayant droit de suffrage, selon indication du teneur du registre des électeurs ;
 - le nombre total des cartes rentrées ;
 - le nombre total des bulletins rentrés ;
 - le nombre des bulletins blancs ;
 - le nombre des bulletins nuls ;
 - le nombre des bulletins pour ou contre ;
 - les irrégularités éventuelles constatées.
- h) un exemplaire du procès-verbal de dépouillement est remis au secrétaire du Conseil de paroisse et l'autre au Conseil de l'Église avec les bulletins de vote.
- i) les cartes de vote sous scellés sont remises au teneur du registre des électeurs qui les conserve jusqu'à l'expiration du délai de plainte.

CHAPITRE V : VOTE PREALABLE ET PAR CORRESPONDANCE

Art. 14

Abrogé

Art. 15

¹ L'électeur peut voter par correspondance dès qu'il a reçu sa carte et le matériel nécessaire. Le matériel de vote permet l'identification de l'électeur ayant voté par correspondance tout en garantissant le secret du vote.

² Le vote peut être exercé de n'importe quel endroit.

³ L'enveloppe de vote par correspondance envoyée par la poste doit parvenir au secrétariat paroissial au plus tard le dernier jour d'ouverture du secrétariat précédent le jour du scrutin, mais avant l'ouverture de ce dernier.

⁴ L'électeur peut aussi glisser l'enveloppe dans la boîte aux lettres du secrétariat paroissial. Le conseil de paroisse fixe le jour et l'heure de la dernière levée de la boîte aux lettres du secrétariat paroissial.

⁵ L'enveloppe de vote peut également être remise directement au secrétariat paroissial avant le scrutin durant les heures d'ouverture du secrétariat paroissial.

⁶ Pour le surplus, les dispositions de la loi jurassienne sur les droits politiques¹ et de son ordonnance d'exécution sont applicables par analogie².

CHAPITRE VI : DETERMINATION DES RESULTATS DU SCRUTIN

Art. 16

Les dispositions ci-après s'appliquent aux votations aux urnes ainsi qu'aux votes du bulletin secret.

Art. 17

Le nombre de bulletins valables ne doit pas être supérieur à celui des cartes rentrées.

Art. 18

Le cumul est interdit.

Art. 19

¹Un suffrage est valablement exprimé lorsqu'il permet de reconnaître la libre volonté de l'électeur et qu'il satisfait aux dispositions légales en vigueur. Les suffrages qui ne remplissent pas ces conditions sont nuls.

²Un bulletin est de même nul :

- a) s'il porte des remarques inconvenantes ou injurieuses ;

¹ Art. 18 à 20 de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.1).

² Art. 21 à 24 de l'ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.11).

- b) si, dans les scrutins aux urnes, il ne porte pas le timbre du bureau de vote ;
- c) s'il est rempli par un moyen mécanique ;
- d) s'il porte des signes qui permettent d'en reconnaître l'auteur ;
- e) s'il porte des mentions étrangères au scrutin ;
- f) si, lors d'un vote par correspondance, il n'a pas été remis à un bureau de poste suisse ;
- g) si, lors d'un vote par correspondance, il est contenu dans une enveloppe de transmission dont l'expéditeur ne correspond pas à la carte d'électeur.

³Le bureau électoral statue sur les cas douteux.

⁴Les bulletins nuls et blancs ne comptent pas pour le calcul de la majorité absolue.

⁵Quand un bulletin porte le même nom plus d'une fois pour la même élection, il n'est compté que pour une seule voix.

⁶Si un bulletin porte plus de noms qu'il y a de personnes à élire, on biffe ceux qui s'y trouve en trop, en commençant par le bas.

⁷Au premier tour de scrutin est réputée élue toute personne qui a obtenu la majorité absolue.

⁸Si cette majorité est atteinte par plus de candidats qu'il n'y a de postes à pourvoir, sont réputés élus ceux qui ont fait le plus de voix. En cas d'égalité des suffrages pour le dernier siège, une élection complémentaire départage les candidats ayant obtenu le même nombre de suffrages. Le désistement volontaire d'un élu demeure réservé.

⁹Si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de candidats au premier tour, les candidats non élus qui ont fait le plus de voix demeurent en élection, au maximum en nombre double des postes encore vacants. S'il y a égalité des voix entre plusieurs personnes, celles-ci restent toutes en élection.

¹⁰La majorité relative fait toujours règle au second tour de scrutin. En cas d'égalité des suffrages, on procède à une élection

complémentaire. Si l'élection complémentaire ne permet pas de dé-partager les candidats, on procède au tirage au sort.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Art. 20

L'Assemblée de l'Église règle conformément aux articles 32 à 35 de sa Constitution le mode d'application du droit de référendum et d'exercice du droit d'initiative.

Art. 21

¹Les élections et votations en Assemblée de paroisse ou aux urnes qui ont lieu dans le ressort territorial de l'Église jurassienne peuvent être attaquées par voie de plainte auprès de la Chambre des recours par toute personne ayant droit de suffrage au sens de l'article 2.

²Le délai de plainte est de 10 jours. Il court du lendemain du scrutin. Il est réputé observé lorsque la plainte a été remise à un bureau de poste suisse le dernier jour.

Art. 22

Le Conseil de l'Église fixe l'entrée en vigueur de la présente ordon-nance.

Porrentruy, le 19 janvier 1980

Au nom de l'Assemblée constituante de
l'Église réformée évangélique de la
République et Canton du Jura

Le secrétaire

Le président :

Ph. Degoumois

F. Boegli

La présente ordonnance est soumise au référendum facultatif.

Expiration du délai référendaire : 24 mars 1980.

Entrée en vigueur : 25 mars 1980.

Modification du 1^{er} juillet 2025 par décision de l'Assemblée de l'Eglise

La modification porte sur l'abrogation de l'article 14 et modification de l'article 15.

Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2025

TABLE DES MATIERES

	Page
Chapitre premier : champ d'application	2
Art. 1	2
Chapitre II : droit de vote et d'éligibilité	2
Art. 2	2
Art. 3	2
Chapitre III : Procédure en assemblée de paroisse	3
Art. 4	3
Art. 5	3
Art. 6	3
Art. 7	3
Art. 8	4
Art. 9	4
Art. 10	4
Art. 11	4
Art. 12	5
Chapitre IV : procédure en cas de vote aux urnes	5
Art. 13	5
Chapitre V : vote préalable et par correspondance	6
Art. 14	6
Art. 15	6
Chapitre VI : détermination des résultats du scrutin	7
Art. 16	7
Art. 17	7
Art. 18	7
Art. 19	7
Chapitre VII : Dispositions finales	9
Art. 20	9
Art. 21	9
Art. 22	9